

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Entendu les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de PROVINS, celle-ci émet :

- un avis défavorable à la poursuite des activités de la SALLE DES FETES, sise PLACE BERNARD PALISSY à FONTENAY TRESIGNY, compte tenu du défaut d'alarme et des observations techniques.

La réalisation des prescriptions suivantes est proposée à M. le maire :

1. Régler la fermeture de la porte coupe-feu de la réserve sous-sol (article CO 28 de l'arrêté du 25 juin 1980)
2. Réparer l'issue de secours de la salle piano du sous-sol constatée hors service (articles CO 35 et 45 de l'arrêté du 25 juin 1980)
3. Poser un ferme-porte à la porte coupe-feu du local costumes majorettes (article L8.1b de l'arrêté du 5 février 2007)
4. Réparer l'alarme incendie constatée hors service (articles MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980, R 123.43 et 44 du Code de la Construction et de l'Habitation)
5. Installer des déclencheurs manuels près des issues de secours de la grande salle (IT 248.4.1.1.)
6. Installer un diffuseur sonore dans la grande salle (IT 248.4.3.)
7. Lever les observations électriques du rapport "APAVE" (voir pièce jointe) (articles R 123.43 et 44 du Code de la Construction et de l'Habitation)
8. Lever les observations gaz du rapport "APAVE" (articles R 123.43 et 44 du Code de la Construction et de l'Habitation)
 - o Dossier technique : ce document n'a pas été présenté
 - o Rapport de vérification avant mise en service : ce document n'a pas été présenté
 - o Gaz naturel – 1 – Chaufferie : une fuite détectée dans le poste de détente et comptage sur le raccord union entre les détendeurs et le compteur (voir repère sur place)
 - o Gaz naturel – 1 – Chaufferie : replacer un cache sur la trappe d'accès à l'arrêt coup de poing du poste GDF
9. Descendre les extincteurs de façon à avoir la poignée à 1,20 m maximum (article MS 39.2 de l'arrêté du 25 juin 1980)
10. Déposer un dossier de déclaration de travaux concernant la cloison installée entre la salle des majorettes et le logement du gardien (article R123.23 du Code de la Construction et de l'Habitation)

26 DEC. 2009

Mairie de FONTENAY-FRANCAIS

11. Rétablir la ligne téléphonique de la salle (article MS71.2 de l'arrêté du 25 juin 1980 et L17.b de l'arrêté du 12 décembre 1984)

NOTA :

Les dispositions de l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie qui fixe, par catégorie et par activité, la périodicité des contrôles obligatoires dans les établissements recevant du public, ne sont pas applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie (à l'exception des locaux sommeil). Aucune visite de sécurité ne sera réalisée, conformément aux dispositions de l'article R.123.48 du code de la construction et de l'habitation. Il appartient au chef d'établissement de transmettre au maire les documents permettant à la commission de sécurité compétente de se prononcer sur les conditions de sécurité liées à son fonctionnement.

Pour le Sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Catherine HALLER